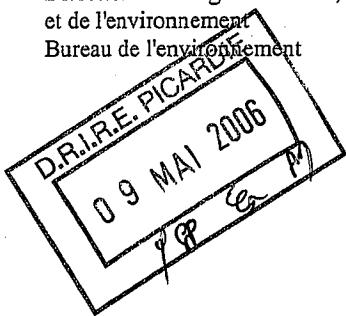




PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 25 avril 2006 mettant en demeure la société
FM Logistic à Longueil-Sainte-Marie de respecter
certaines prescriptions applicables à l'établissement

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative
du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société FM Logistic
pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Longueil-
Sainte-Marie, notamment les arrêtés préfectoraux des 6 mai 2003 et 14 septembre
2004 ;

Vu la lettre de suite d'inspection du 15 décembre 2005 demandant à
l'exploitant d'apporter des éléments complémentaires ;

Vu la réponse de la société FM Logistic du 30 janvier 2006 ;

Vu le rapport du 12 avril 2006 de l'inspection des installations classées faisant
suite à la visite d'inspection du 2 novembre 2005 constatant le non respect de
certaines prescriptions des arrêtés du 6 mai 2003 et 14 septembre 2004 ;

Vu le procès verbal dressé le 12 avril 2006 par l'inspecteur des installations
classées à l'encontre de la société FM Logistic pour l'exploitation d'activités
soumises à autorisation avec servitudes sans se conformer aux prescriptions des
arrêtés préfectoraux qui lui sont applicables ;

Vu l'avis émis le 18 avril 2006 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

Considérant que les installations exploitées par la société FM Logistic à Longueil-Sainte-Marie sont, en raison notamment du stockage de gaz inflammables liquéfiés et de liquides inflammables, soumises à autorisation avec servitudes (AS) et susceptibles d'engendrer des nuisances, des pollutions ou des risques technologiques ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 novembre 2005, les prescriptions des articles III.2.2.1, III.7.2 et V.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 ainsi que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 n'étaient pas respectées ;

Considérant que l'article III.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 prévoit que la toiture des entrepôts est réalisée avec des éléments incombustibles ou M0 ;

Considérant que la toiture de l'ensemble des cellules de la plate-forme, exception faite des cellules 7 et 8, est constituée d'un bac acier, d'une laine de roche et d'une étanchéité de type élastomère ;

Considérant que cette disposition constructive ne permet pas de satisfaire à l'exigence réglementaire susvisée ;

Considérant que l'article III.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 prévoit que l'ensemble des éléments participant à l'évacuation des fumées en cas d'incendie, notamment les exutoires de fumées, soit situé à plus de 4 mètres des murs séparatifs entre cellule ;

Considérant que lors de l'inspection du 2 novembre 2005, il a été constaté sur la toiture de la cellule 7 la présence d'exutoires de fumées à moins de 4 mètres du mur séparatif entre les cellules 6 et 7 ;

Considérant que la présence d'exutoires à proximité de mur séparatif est source de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture ;

Considérant que l'article III.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 prévoit que les zones de bureaux contigües aux entrepôts sont isolées de ces derniers par des murs coupe-feu de degré au moins deux heures ;

Considérant que lors de la visite des cellules 10 et 11, il a été relevé la présence de châssis vitrés inscrits dans les murs de séparation entre les bureaux et les cellules de stockages ;

Considérant que, par courrier du 15 décembre 2005, l'inspection des installations classées a demandé à la société FM Logistic de fournir les caractéristiques techniques de ces châssis ;

Considérant que, par courrier en date du 30 janvier 2006, l'exploitant a transmis un procès-verbal attestant du caractère pare-flamme et coupe-feu 1 heure pour lesdits châssis ;

Considérant que de ce fait, la présence de ces châssis vitrés ne permet pas aux murs séparatifs entre bureaux et cellules de stockage de satisfaire à la notion de coupe-feu 2 heures ;

Considérant que dans le courrier du 15 décembre 2005, faisant suite à l'inspection du site, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir le plan de toiture de l'ensemble des cellules constitutives de la plate-forme ;

Considérant que l'exploitant a apporté lesdits documents dans sa réponse écrite du 30 janvier 2006 ;

Considérant que l'examen des plans a mis en avant la présence de non-conformités supplémentaires ;

Considérant qu'en l'occurrence les toitures des cellules 3, 4, 5 et 12 ne comportent pas au moins 2% d'éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées ;

Considérant que le sous dimensionnement du pourcentage d'exutoires est de nature à rendre difficile l'évacuation des fumées et gaz chauds générés lors d'un incendie ;

Considérant qu'une mauvaise évacuation des fumées en cas d'incendie est préjudiciable, d'une part pour l'intervention des services de secours et d'autre part pour l'évacuation des personnes à l'extérieur des bâtiments ;

Considérant que l'examen des plans susvisés a mis en exergue la présence d'exutoires de la cellule 3 à moins de 4 mètres du mur séparatif avec les cellules 4 et 5 ;

Considérant que pour les raisons susmentionnées, cette disposition est de nature à aggraver les conséquences d'un incendie ;

Considérant que l'article III.7.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 prévoit la mise en place dans les zones de stockage d'installations d'extinction automatique comportant des réseaux intermédiaires ;

Considérant que les systèmes d'extinction automatique sont notamment dimensionnés en fonction des types de produits entreposés et des conditions de stockage ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 2 novembre 2005, pour les cellules 9, 10 et 11, la présence d'un système d'extinction automatique uniquement sous toiture ;

Considérant que, par conséquent, les cellules 9, 10 et 11 ne disposent pas de réseaux intermédiaires d'extinction automatique dans les racks d'entreposage ;

Considérant que l'absence de tels réseaux intermédiaires ne permet pas de garantir l'efficacité du système actuellement en place en cas d'incendie, compte tenu des produits entreposés ;

Considérant que l'absence d'un système d'extinction automatique en réseaux intermédiaires constitue une non-conformité majeure en terme de gestion de la sécurité incendie pour les cellules 9, 10 et 11 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 autorise uniquement le stockage de produits alimentaires dans la cellule 12 ;

Considérant que lors de l'inspection il a été constaté la présence de 1,78 tonnes de gaz inflammables liquéfiés sous forme d'aérosols et 27,4 m³ de liquides inflammables dans la cellule 12 ;

Considérant que les aérosols et liquides inflammables représentent un potentiel de danger supérieur à celui des produits alimentaires, et notamment un pouvoir calorifique supérieur ;

Considérant que les mesures de sécurité associées aux installations de stockage dépendent entre autre des typologies de produits entreposés ;

Considérant que les mesures de sécurité associées au stockage de produits alimentaires ne peuvent apporter les mêmes garanties d'efficacité sur des aérosols et liquides inflammables ;

Considérant que le fait de stocker des aérosols et liquides inflammables dans une cellule non autorisée à cet effet augmente la probabilité de survenue d'un accident et la gravité potentielle de celui-ci ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 autorise uniquement le stockage de produits peu combustibles (conserves, boissons, savons, détergents, lessives, ...) dans la cellule 4 ;

Considérant que lors de l'inspection il a été constaté la présence de 1007 tonnes de produits de type « bazar » (réfrigérateurs, télévisions, ...) au sein de la cellule 4 ;

Considérant que, pour les mêmes raisons que celles relatives à la cellule 12, la présence de matières plastiques dans la cellule 4 augmente, d'une part, le niveau de risque global de la cellule et, d'autre part, les zones de dangers associées ;

Considérant que finalement, l'arrêté du 14 septembre 2004 n'autorise aucunement l'entreposage des produits susmentionnés dans les cellules respectivement citées ci-avant ;

Considérant que l'article V.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 prévoit que les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, par ruissellement sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées et traitées si nécessaires ;

Considérant que le site dispose de parkings dédiés au stationnement de véhicules légers ;

Considérant que la présence de véhicules fixes ou mobiles sur ces infrastructures constitue une source potentielle de pollution de celles-ci par hydrocarbures, huiles, ... ;

Considérant que ces infrastructures se trouvent à proximité d'un fossé périphérique interne au site ;

Considérant que les parkings de véhicules se trouvent en liaison directe avec le fossé périphérique interne du site ;

Considérant que, par ruissellement, les eaux pluviales des infrastructures susvisées infiltrent directement, sans traitement préalable adapté, ledit fossé ;

Considérant que le fossé périphérique ne présente aucune étanchéité ;

Considérant que les infrastructures susvisées peuvent être polluées par des hydrocarbures, traces d'huiles, ... , du fait de la présence de véhicules ;

Considérant que par conséquent, un traitement de ces eaux pluviales potentiellement souillées est nécessaire avant rejet dans le fossé périphérique ;

Considérant que lors de l'inspection, aucun dispositif de traitement n'a été constaté ;

Considérant qu'en réponse au courrier du 15 décembre 2005, faisant suite à l'inspection du site, l'exploitant a transmis un plan de récolelement du réseau des eaux pluviales générées sur le site ;

Considérant que l'examen dudit plan a mis en avant l'existence de non conformité ;

Considérant qu'en l'occurrence, les eaux pluviales de voiries transitant à l'est de la cellule 8, au sud de la cellule 9 et au nord de la cellule 12 sont évacuées vers le fossé périphérique non étanche ;

Considérant que pour les mêmes raisons que précédemment, ces eaux de voirie sont potentiellement polluées et doivent faire l'objet d'un traitement préalable avant rejet ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre la société FM Logistic en demeure de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société FM Logistic dont le siège social est situé Z.I rue de l'Europe B.P 80236 à Phalsbourg (57372) est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles ci-dessous mentionnés des arrêtés préfectoraux des 6 mai 2003 et 14 septembre 2004 réglementant l'exploitation des installations de son établissement de Longueil-Sainte-Marie :

- article III.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2003 ;
- article III.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2003 ;
- article V.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2003
- article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2004.

ARTICLE 2 :

La société FM Logistic devra, dès notification du présent arrêté, se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 pour les cellules 4 (stockage de produits peu combustibles tels que conserves, boissons, savons, détergents, lessives, ...) et 12 (stockage de produits alimentaires). A cet effet, la société FM Logistic procèdera à l'évacuation des produits ne répondant pas aux caractéristiques énoncées ci-avant, notamment :

- pour l'entrepôt 4 : évacuation de la totalité des produits de type bazar (matières plastiques),
- pour l'entrepôt 12 : évacuation de la totalité des produits contenant des gaz liquéfiés inflammables et des liquides inflammables.

L'exploitant fournira tout document attestant de la mise en conformité des produits entreposés dans les cellules de stockage avec l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

La société FM Logistic devra, dans un délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté, se conformer aux dispositions des articles III.2.2.1, III.7.2 et V.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003. A cet effet, la société FM Logistic devra :

procéder aux travaux nécessaires afin que la toiture de chacune des cellules soit réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 ;

procéder aux travaux nécessaires afin que les murs séparatifs entre les bureaux et les cellules de stockage 10 et 11 soient coupe-feu 2 heures ;

procéder aux travaux nécessaires afin que l'ensemble des exutoires des cellules 3 et 7 soit à une distance minimale de 4 mètres eu égard aux murs séparatifs entre les cellules 6/7 et entre les cellules 3/4/5 ;

procéder aux travaux nécessaires afin que les toitures des cellules 3, 4, 5 et 12 comportent sur au moins 2% de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées ;

installer un système d'extinction automatique comportant des réseaux intermédiaires dans les racks d'entreposage de produits pour les cellules 9, 10 et 11 ;

procéder à la mise en place de dispositifs efficaces de traitement des eaux pluviales souillées, issues des parkings de véhicules de la société et de la voie périphérique au site, avant infiltration dans le fossé périphérique interne au site ;

procéder à la mise en place de dispositifs efficaces de traitement des eaux pluviales souillées, issues des voiries localisées à l'est de la cellule 8, au sud de la cellule 9 et au nord de la cellule 12.

L'exploitant fournira tout document attestant de la mise en conformité des installations avec les articles susvisés.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 avril 2006

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS